

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du mardi 24 Février 2026

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mercredi 11 Février 2026, s'est réuni à la salle annexe de la Mairie de VOUGY, le mardi 24 Février 2025, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents : **Commune de CLUSES :** Jean-Philippe MAS; **MIEUSSY :** Régis FORESTIER **Commune de SCIONZIER :** Julien GAL, **Commune de THYEZ :** Sylvia CAIZERGUES, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Jean-Philippe MAS, Richard BARANTON, Marie-Pierre PERNAT, Christophe PAULIN, Jeanne VAUTHAY, Christian BOUVARD, Sabine TOUNA, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Christian HENON, Sandro PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Christophe PERY, Yves MASSAROTTI; **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre :** Gilles PEGUET, **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Pascal POCHAT-BARON, Daniel REVUZ; **Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :** Luca PUGIN, Daniel REVUZ.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : **Commune de CLUSES :** Jean-Pierre STEYER; **Commune de MARNAZ :** Chantal VANNSON, Hakim BOURAHLA; **MIEUSSY :** Didier JANCART, **Commune de THYEZ :** Sylvain VEILLON, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Alexandra FOURGEAUD, Jérôme PRALONG, Jean-Pierre STEYER, Pierre PERY, Antoinette MATANO, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Julien DUSSAIX, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN; **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre :** Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET, **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Antoine VALENTIN, Paul CHENEVAL, Christian RAIMBAULT.

| | |
|--|----|
| Nombre de membres en exercice : | 42 |
| Quorum : | 22 |
| Nombre de membres présents : | 24 |
| Pouvoirs : | 0 |

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2026-20 (Question n°16)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Signature de l'avenant n°6 au Marché Global de Performance de l'unité de valorisation énergétique de MARIGNIER afin de définir les modalités techniques et financières des travaux d'extraction de mâchefers par voie humide, maintenir la rémunération RFEOM pendant la Tranche Optionnelle n°2, réviser les modalités de revente d'électricité et définir les modalités de gestion de la FLEXBOX

Notre syndicat s'est attaché les services des deux AMO afin de présenter les avantages et inconvénients de deux solutions: soit le renouvellement du marché par l'affermissement de la tranche optionnelle pour la période 2027-2033 soit la relance d'un nouveau marché d'exploitation pour cette période. Il a aussi été étudié les différents modes de gestion pour l'exploitation de l'UVE: DSP, Régie ou contrat d'exploitation.

Cette étude a démontré que le renouvellement du marché par affermissement de la tranche optionnelle était avantageux sous condition de revoir les modalités de vente d'électricité, de faire réaliser les travaux d'extraction des mâchefers par voie humide par l'exploitant et de définir les modalités de mise en place de la Flex Box.

Dans cette perspective de signature de l'avenant, des discussions ont été engagées avec ARVALIA. De nombreuses réunions et échanges ont eu lieu de septembre à décembre 2025 entre les techniciens, les élus et les représentants d'ARVALIA.

Les parties se sont accordées sur la rédaction d'un avenant présenté dans la présente délibération et sur lequel l'avis du Comité syndical est sollicité.

Les modalités financières et techniques de cet avenant ont été présentées et validées en Bureau syndical du 1^{er} décembre 2025 et en communications lors de la séance du Comité syndical du 16 décembre 2025.

Pour rappel, au terme d'une procédure de mise en concurrence, le SYDEVAL a conclu un marché public global de performances avec le groupement conjoint constitué d'ARVALIA et de DB Ingenierie SARL, dont cette première est le mandataire solidaire, en date du 22 février 2020.

Ce marché a pour objet de confier au Titulaire des prestations de conception et de réalisation de travaux ainsi que des prestations d'exploitation et de maintenance de l'Usine de Valorisation Energétique, aux fins de traiter les ordures ménagères, qui est située sur le territoire de la commune de Marignier (ci-après dénommée « l'UVE de Marignier »).

Aux termes d'un premier avenant au marché conclu le 16 avril 2021, les Parties ont corrigé certains délais d'exécution de la première tranche optionnelle, à savoir le délai d'exécution T2 « études d'exécution, commande et fabrication des matériels et équipements » et T3 « travaux jusqu'au constat d'achèvement des travaux » (respectivement 3 mois et 10 mois en lieu et place de 10 mois et 3 mois).

Aux termes d'un deuxième avenant au marché conclu le 30 septembre et d'un troisième avenant conclu le 21 décembre 2021, les Parties ont modifié les conditions d'achat de l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'UVE de Marignier et de la station d'épuration mitoyenne lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel.

En effet, selon les stipulations initiales du marché, il était prévu que chaque exploitant des installations (d'une part, l'exploitant de l'UVE de Marignier, et d'autre part, l'exploitant de la STEP) soit en charge de l'achat de l'électricité auprès du fournisseur d'électricité de son choix lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel. Dans la mesure où il n'existe qu'un unique point de livraison électrique, situé sur l'UVE de Marignier, il était prévu qu'ARVALIA livre au dit point de livraison la consigne de puissance électrique demandée par l'exploitant de la STEP.

Toutefois, dans la mesure où ENEDIS n'a pas validé le schéma de raccordement indirect de la STEP au réseau public de distribution de l'électricité, précisément le schéma prévoyant l'hébergement du site « consommateur » (la STEP) à un site « producteur + consommateur » (l'UVE de Marignier), les Parties ont convenu de nouvelles conditions d'achat de l'électricité selon lesquelles le SYDEVAL, en lieu et place du Titulaire, est chargé de fournir l'électricité à l'UVE de Marignier et la STEP lorsque le groupe turbo-alternateur de cette première n'est pas fonctionnel.

De ce fait, aux termes de l'Avenant n°3, la convention de raccordement et le marché d'accès au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I) ont été conclus par le SYDEVAL.

En outre, l'Avenant n°3 a pour objet d'entériner l'application par le Titulaire de la convention interdépannage qui a été conclue entre le SYDEVAL et trois autres syndicats de Haute-Savoie.

Dans le cadre de l'avenant n°4, les Parties ont modifié certaines modalités relatives à la vente de l'électricité produite par le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier et au raccordement au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I).

Afin de tenir compte de l'actuelle évolution des prix établis sur le marché de l'électricité, l'avenant n°4, a pour objet d'adapter les conditions de vente de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution de l'électricité et commercialisée à un tiers.

Aux termes d'un cinquième avenant, conclu le 13 novembre 2023, les Parties ont adapté la pondération de la formule de révision K2, dans l'intérêt du SYDEVAL, afin d'assurer sa représentativité réelle par rapport à l'évolution des charges d'exploitation proportionnelles.

Le présent avenant n°6 a pour objet :

1. de définir les conditions techniques, économiques et juridiques de la réalisation des travaux permettant la gestion des fines sous grilles par convoyeur immergé et l'extraction des mâchefers par voie humide,
2. d'acter la volonté du SYDEVAL d'affermir la Tranche Optionnelle n°2 portant sur l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages ainsi que le maintien de la rémunération RFEOM pendant la Tranche Optionnelle n°2 - Phase IV définie à l'article 6 du CCAP Général, à compter du 1er janvier 2028 et jusqu'au 30 septembre 2033,
3. de redéfinir les conditions de vente d'électricité et ainsi d'abroger les dispositions de l'avenant n°4 s'y rapportant à compter du 1er janvier 2028,
4. de définir les conditions techniques, économiques et juridiques en lien avec l'installation de la Flexbox à compter du 1^{er} janvier 2026.
5. de demander à ARVALIA de respecter les modalités financières de la nouvelle convention d'interdépannage entre les syndicats de traitement de la Haute-Savoie pour la période 2026-2029

1. Travaux permettant la gestion des fines sous grilles par convoyeur immergé et extraction des mâchefers par voie humide

La volonté commune de remplacement de l'extracteur est liée à différentes contraintes et obligations portées par l'exploitant et le SYDEVAL.

La technologie actuelle de l'extracteur est qualifiée de "sec" alors que la technologie de l'extracteur proposée par Veolia est humide.

Le changement de technologie permettra :

- la mise en conformité réglementaire relative à l'arrêté du 12 janvier 2021 sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération (BREF W1).
- L'optimisation du taux d'humidité des mâchefers pour éviter les émissions diffuses de poussières dans le tunnel mâchefers et sur la zone de stockage et notamment lors du convoyage et du traitement.

Elle permettra également de se conformer au code du travail article R4222-10 sur la protection des salariés :

- Elimination du monoxyde de carbone et des poussières dans le tunnel mâchefers et dans les zones avoisinantes évitant l'exposition des salariés et de ce fait permettant une nette amélioration des conditions de travail.

Enfin, ces travaux permettront le respect de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 sur le zéro rejet d'eau de l'UVE :

- Consommation augmentée de l'eau de process par l'UVE grâce au convoyeur immergé et l'extracteur par voie humide.

Les Travaux seront réalisés au cours de l'année 2027 au moment de l'arrêt technique de l'équipement.

Le montant des travaux est ainsi chiffré à 1 170 000 € HT. Ce montant constitue un montant maximum ferme et non révisable, intégrant un montant forfaitaire de frais d'études et de maîtrise d'œuvre d'ARVALIA de 84 949 € HT.

Le montant des Travaux sera payé par le SYDEVAL sur la base des factures qui seront émises par ARVALIA et ses sous-traitants.

Dans l'hypothèse où, en raison d'aléas non prévisibles, la réalisation des Travaux présenterait au total un coût supérieur au montant des Travaux tel que validé par les Parties, lequel ne pourra excéder 1 170 000 € HT, le SYDEVAL prendra en charge ces surcoûts de Travaux dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 70 000 € HT ;
- en-dehors d'un manquement contractuel de la part d'ARVALIA,
- sur présentation des justificatifs techniques et des factures acquittées par ARVALIA.

Pendant la phase de réalisation des Travaux, ARVALIA supportera les frais de transport et de traitement des déchets détournés.

2. Affermissement de la Tranche optionnelle n°2 et maintien de la rémunération forfaitaire pendant la TO n°2

Par le présent avenant, et conformément à l'article 6 du CCAP - Général, le SYDEVAL s'engage à affermir la Tranche Optionnelle n°2 - Phase IV par l'émission d'un ordre de service qui devra être transmis en même temps que la notification du présent avenant.

Celle-ci débutera à compter du 1^{er} janvier 2028 et se terminera le 30 septembre 2033.

Pour l'exécution de la Tranche Optionnelle n°2, les Parties conviennent que le montant de la rémunération au titre du terme RFEOM est ramené de 218 379 € HT/ mois à 216 269 € HT/mois, en date de valeur base Marché.

3. Redéfinition des conditions de vente d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2028

Après avoir connu plusieurs années avec un prix de vente de l'électricité important, les marchés de vente d'électricité sont actuellement en baisse.

Afin de sécuriser une partie de la vente d'électricité produite, notre syndicat a cherché d'autres modalités de vente.

Il a été convenu dans le cadre de cet avenant que 0,85 MW de la production d'électricité est cédé à un tiers dans le cadre d'un PPA (Power Purchase Agreement) avec un engagement ferme de livraison sur la période 2028-2033 contre un engagement de prix ferme à 69,21€/MWh (prix électron + prix GO) en 2028 avec une révision du prix de cession de +1,5 %/an.

Le solde de la production électrique sera vendu à terme ou sur le marché SPOT.

Ainsi, environ 65% de notre production d'électricité sera vendue via un PPA dont le prix est fixé dès la signature du contrat. Ce mode de vente permettra de sécuriser plus de la moitié de notre production d'électricité sans s'affranchir de pouvoir bénéficier d'opportunités de recettes supplémentaires si le marché repartait à la hausse.

La production annuelle garantie est définie à la pièce 1.2.2 – Cahier des Garanties Souscrites volet exploitation.

- Si la production annuelle minimale nette garantie n'est pas dépassée, le Titulaire rémunère la Collectivité selon la formule suivante :
 - ProdGarantie correspond à la production annuelle minimale nette garantie définie à la pièce 1.2.2 – Cahier des Garanties Souscrites ;
 - ProdRéelle correspond à la production nette réelle effectivement constatée sur l'année calendaire considérée ;
 - Prixelec_exportée correspond au prix moyen réel de vente de l'électricité exportée sur le réseau de distribution à un opérateur tiers sur l'année calendaire considérée.

(ProdGarantie – ProdRéelle) X Prixelec_exportée

- Si la production annuelle minimale nette garantie est dépassée, la Collectivité intéresse le Titulaire aux ventes d'électricité selon la formule suivante (ci-après dénommé « Intéressement élec ») :

(ProdRéelle – ProdGarantie) X Prixelec_exportée X 0,5

Le montant de l'intéressement électrique versé, le cas échéant, au Titulaire est plafonné à 100 000 €/an.

4. Modalités de gestion de la Flexbox

ARVALIA a proposé la mise en place d'une solution de valorisation de la Flexibilité de la production d'électricité par l'UVE - la FLEXBOX - permettant de moduler

ponctuellement à la demande de RTE à la baisse la production d'électricité dans le cadre de la réserve secondaire. Cette solution de modulation permet :

i) de compenser les déséquilibres du réseau électrique, lors des périodes de pointes de production d'électricité sur le réseau électrique, et ainsi d'éviter le risque de "black-out" du réseau électrique en France.

ii) d'apporter une source de rémunération complémentaire aux Parties liée à la mise à disposition de la puissance flexible auprès d'RTE ainsi qu'à l'utilisation réelle de la puissance flexible par le réseau électrique.

A compter du 1er janvier 2026, les recettes perçues par ARVALIA au titre de la mise en place de la FLEXBOX seront réparties comme suit entre les Parties :

- 75% SYDEVAL
- 25% ARVALIA.

Les frais de mise en œuvre, de maintenance et de gestion de la Flexbox sont évalués à 30 000 € HT/an et sont pris en charge intégralement par ARVALIA.

Les éventuelles pénalités liées au non-respect des engagements de disponibilité ou de performance seront intégralement prises en charge par ARVALIA.

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, la Flexbox et les installations permettant son fonctionnement reviendront gratuitement au SYDEVAL.

D'un commun accord entre les Parties, l'UVE de Marignier pourra sortir du mécanisme de la réserve secondaire.

5. Convention interdépannage entre les syndicats de traitement de la Haute-Savoie

L'avenant prévoit également qu'ARVALIA s'engage à respecter la nouvelle convention d'interdépannage pour la période 2026-2029 signée entre les cinq syndicats de traitement de la Haute-Savoie.

L'ensemble des modalités de cet avenant représente 1,8% d'augmentation du montant du Marché.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 26 janvier 2026 et par le Bureau syndical le 2 février 2026, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 6 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,

Le Président

Richard BARANTON

